

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
 paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200
Prix du numéro de l'année courante....	30 francs.	
Prix des numéros des années précédentes	35 francs.	
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.		

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au **Chef de Service de l'imprimerie, Abidjan.**
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.
 Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS

La ligne 65 francs
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1959 ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Mise en congé parlementaire. 603

ACTES DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE

- 8 juin Décret n° 59-63 chargeant M. Alcide Kacou, ministre de l'Enseignement technique, de l'intérim du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan. 603
- 9 juin Décret n° 59-64 portant désignation des représentants de la République de Côte d'Ivoire auprès du Conseil économique et social. 603

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Excuses et congés des députés.

Par décisions du bureau de l'Assemblée législative ont été mis en congé parlementaire :

1° M. le député Jean Gemon, à compter du 9 juin 1959, pour une période de trois mois ;

2° M. le député Amon Tanoh Lambert, à compter du 30 juin jusqu'au 7 octobre 1959.

ACTES DU GOUVERNEMENT

PREMIER MINISTRE

DÉCRET n° 59-64 portant désignation des représentants de la République de Côte d'Ivoire auprès du Conseil économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République française et de la Communauté, notamment son titre 10 ;

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu l'ordonnance n° 58-1860 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ;

Vu la décision du 9 février 1959 fixant la représentation des Etats auprès du Conseil économique et social ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter la République de Côte d'Ivoire auprès du Conseil économique et social :

MM. Georges Rey, président de la société du Conditionnement des produits de la Côte d'Ivoire ;

Jean Kouassi, conseiller général, secrétaire général de l'Union locale des syndicats de la Moyenne Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 9 juin 1959.

Pour le Premier Ministre absent,
 Le Vice-Premier Ministre :
J.-B. MOCKEY.

DÉCRET n° 59-63 du 3 juin 1959. — M. Kacou Alcide, ministre de l'Enseignement technique, est chargé de l'intérim du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, pendant l'absence de M. Raphaël Saller.

Le présent décret prendra effet à compter du 3 juin 1959.

— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1534

